

TITRE 3 :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

ZONE A DISPOSITIONS APPLICABLES

Extrait du Rapport de présentation :

« Cette zone couvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle comprend :

- des zones de sensibilité archéologique ;
- des plans d'eau (étangs, mares, etc.) à maintenir,
- des secteurs qui contribuent aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue, inconstructibles
- des enveloppes potentiellement humides, inconstructibles.

Ces éléments sont repérés au plan de zonage par des trames graphiques spécifiques. »

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A1

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations ou utilisations du sol non mentionnées à l'article A2.

ARTICLE A2

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

En A, sous réserve de n'être situés ni dans des secteurs qui contribuent aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue, ni au sein des enveloppes potentiellement humides :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole à condition qu'elles s'implantent dans un rayon de 100 mètres des bâtiments agricoles existants.
- Les constructions, extensions, restaurations des bâtiments à destination du logement des exploitants agricoles, sous réserve de justifier de la nécessité d'assurer une présence permanente au regard de la nature et de la taille de l'activité, et sous réserve que ces aménagements s'effectuent à l'intérieur, dans le prolongement ou à une distance maximale de 100 m du bâtiment agricole qui nécessite la présence permanente de l'exploitant agricole.
- Les constructions, équipements et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif et les ouvrages techniques d'infrastructure.
- Les affouillements et exhaussements des sols sous réserve qu'ils soient liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone.

Au sein des enveloppes potentiellement humides identifiées au plan de zonage par une trame graphique spécifique :

- Les affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration ou la création des zones humides.

Dans les secteurs concernés par le risque lié aux canalisations de transport de matière dangereuse (gaz) :

- Les constructions d'établissements recevant du public (ERP) susceptibles de recevoir plus de 100 personnes et les immeubles de grandes hauteurs (IGH) sont soumises à l'avis du concessionnaire et de la Direction Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie :
 - dans une bande de 5 m de part et d'autre des canalisations de gaz de caractéristiques DN 200 et PMS 40 bar
 - dans une bande de 35 m de part et d'autre des canalisations de gaz de caractéristiques DN 200 et PMS 40 bar
 - dans une bande de 50 m de part et d'autre des canalisations de gaz de caractéristiques DN 200 et PMS 40 bar.

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE A3****ACCES ET VOIRIES**

3.1 – ACCES :

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie ouverte à la circulation automobile.

Cet accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de ramassage des ordures ménagères.

Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut être autorisé sur la voie où la gêne et le risque pour la circulation est la moindre.

3.2 - DESSERTE PAR LA VOIRIE :

Les constructions doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les dimensions, formes, caractéristiques techniques sont adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles desservent.

Ces voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de ramassage des ordures ménagères.

Les voies nouvelles en impasse ne sont autorisées qu'à titre exceptionnel, lorsqu'aucun bouclage de voirie n'est possible. Dans ce cas, les voies en impasse doivent dans leur partie terminale être aménagées de façon à permettre aisément à tout véhicule de faire demi-tour (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères, etc.).

ARTICLE A4**DESSERTE PAR LES RESEAUX**

4.1 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Pour recevoir une construction qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau collectif de distribution d'eau potable sous pression, présentant des caractéristiques suffisantes pour l'alimentation en eau potable.

4.2 - ASSAINISSEMENT EAUX USEES :

Pour recevoir une construction qui, par sa destination, implique un rejet d'eaux usées, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées existant.

En cas d'impossibilité technique de raccordement ou d'absence de réseau, un dispositif d'assainissement autonome est admis à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur. Il doit être conçu de façon à être mis hors circuit et permettre le raccordement direct de la construction, quand celui-ci sera réalisé.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

Dans tous les cas, le système d'assainissement des eaux usées doit être réalisé en conformité avec la réglementation et les prescriptions du service gestionnaire.

4.3 - ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES :

4.3.1 – Règle générale :

Les rejets des eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées sont interdits dans le réseau d'assainissement. Elles doivent être infiltrées, stockées, régulées ou traitées suivants les cas.

Toutefois, en cas d'impossibilité prouvée, les eaux pluviales pourront être évacuées exceptionnellement au caniveau de la voie publique ou au réseau pluvial si celui-ci existe et si les réseaux et cours d'eau situés à l'aval possèdent des capacités suffisantes pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable du service gestionnaire et/ou de la commune.

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles seraient stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'eaux pluviales. Ce débit sera limité à 1,2 litre par seconde par hectare de surface imperméabilisée.

Le stockage et les ouvrages de régulation doivent être dimensionnés en cohérence avec le schéma directeur d'assainissement du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO).

4.3.2 - Les eaux des toitures :

Les eaux pluviales des toitures sont en priorité infiltrées directement dans les terrains par tout dispositif approprié : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues.

Exceptionnellement, ces eaux pourront être évacuées sur le réseau pluvial ou le caniveau si les réseaux et cours d'eau situés à l'aval possèdent des capacités suffisantes pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable du service gestionnaire et/ou de la commune.

4.3.3 – Les eaux de drainage :

Les eaux de drainage agricole ou de drainage de terrains construits doivent être dans la mesure du possible infiltrées directement dans les terrains situés à l'aval, par tout dispositif approprié : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues.

Exceptionnellement, ces eaux pourront être évacuées sur le réseau pluvial ou le caniveau si les réseaux et cours d'eau situés à l'aval possèdent des capacités suffisantes pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable du service gestionnaire et/ou de la commune.

4.3.4 – Les aires de stationnement :

Le ruissellement lié à la création d'aires de stationnement devra être maîtrisé. Aussi, un dispositif permettant l'infiltration ou le stockage temporaire des eaux pluviales directement dans les terrains concernés sera mis en œuvre.

4.4 - ELECTRICITE, TELEPHONE, TELECOMMUNICATIONS ET RESEAUX DIVERS:

Les branchements privatifs, électriques et téléphoniques doivent être réalisés en souterrain jusqu'en limite du domaine public.

Les lignes électriques et téléphoniques doivent être réalisées en souterrain, à l'intérieur des lotissements ou ensembles groupés.

ARTICLE A5

SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non règlementé.

ARTICLE A6

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les dispositions du présent article s'appliquent aux voies ouvertes à la circulation automobile, quel que soit leur statut (public ou privé).

6.1 - Les constructions doivent s'implanter en retrait d'au moins 12 mètres des voies et emprises publiques.

6.2 – Une implantation différente des dispositions fixées au paragraphe 6.1 est admise pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes sur le parcellaire voisin et ou en cas de travaux d'extension, d'une construction existante implantée différemment des dispositions fixées au paragraphe 6.1.

6.3 - Pour des raisons techniques, les dispositions fixées au paragraphe 6.1 peuvent ne pas s'appliquer à l'implantation des constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Dans ce cas, les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter sur toute la profondeur du terrain, c'est-à-dire soit à l'alignement soit en retrait des voies.

6.4 - Aucune construction ne peut être édifée à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau.

ARTICLE A7

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 – Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement d'une construction ne peut être inférieure à 8 mètres.

7.2 - Pour des raisons techniques, les dispositions fixées aux paragraphes 7.1 et 7.2 peuvent ne pas s'appliquer à l'implantation des constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Dans ce cas, les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter entre 0 et 8 mètres par rapport aux limites séparatives.

7.3 - Aucune construction ne peut être édifée à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau

ARTICLE A8

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non règlementé.

ARTICLE A9

EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol pour les constructions à destination d'habitation ne pourra excéder 100 m².

ARTICLE A10**HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

10.1 - La hauteur des constructions à destination d'habitation est limitée à 9 mètres au faitage.

10.2 - La hauteur des constructions à destination d'habitation est limitée à 6 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère pour les toitures terrasses.

10.3 - La hauteur absolue des constructions à destination agricole est limitée à 12 mètres au faitage ou à l'acrotère pour les toitures terrasse.

10.4 - Une hauteur différente des dispositions fixées au paragraphe 10.1 peut être admise en cas d'extension d'une construction existante présentant une hauteur supérieure à celle autorisée. Dans ce cas là, la hauteur maximale de l'extension est fixée à celle de la construction avant travaux.

10.5 - Les dispositions fixées au paragraphe 10.1 peuvent ne pas s'appliquer aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif lorsque leur fonctionnement ou leur monumentalité l'impose.

ARTICLE A11**ASPECT EXTERIEUR**

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R.111-21 du Code de l'Urbanisme).

Toute construction innovante ayant fait l'objet d'une recherche particulière en terme d'architecture (volume, matériaux de construction et de couverture, etc.), d'intégration urbaine et paysagère ou énergétique, ne respectant pas les règles suivantes, est recevable dès lors que cette architecture ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Quelque soit le projet architectural (restauration, construction neuve d'expression traditionnelle ou construction neuve d'expression contemporaine), une attention particulière doit être apportée :

- à l'échelle du projet de construction comparativement à l'échelle des constructions environnantes,
- à la composition des volumes et des éléments d'architecture qui le composent
- à sa relation à l'environnement : rupture et/ou continuité urbaine ou paysagère devront être justifiées lors de la présentation du projet.

Les accès destinés aux véhicules et leur mode de fermeture doivent être conçus pour limiter leur impact sur la façade et le front urbain.

Toutes les constructions seront édifiées dans un souci d'impact minimum sur l'environnement et d'intégration optimale au contexte naturel.

Toutes les constructions doivent être traitées avec le même soin et dans un souci d'harmonie entre elles.

Locaux annexes, équipements et éléments techniques :

Les locaux techniques doivent être intégrés dans la composition architecturale de la ou des constructions et de leurs espaces extérieurs.

Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres doivent être intégrés dans les constructions ou les clôtures selon une logique de dissimulation qui tient compte des modénatures et des matériaux constructifs.

Les citernes non enterrées doivent être implantées de manière à être invisibles de la voie publique.

Les containers d'ordures ménagères ou de collecte sélective doivent être implantés de manière à être invisibles de la voie publique, ou dissimulés par des écrans végétaux ou des dispositifs masquants en bois.

Les éléments concourant au fonctionnement de la construction tels que, par exemple, les dispositifs de ventilation et / ou de climatisation, les locaux techniques d'ascenseurs, doivent être intégrés dans le volume de la construction.

En règle générale, tous les équipements et installations liés aux énergies renouvelables et/ou à la production d'énergie doivent être intégrés à l'architecture et au bâti (qu'ils soient en toiture, en façade ou détachés de la construction). Ils feront l'objet d'une insertion justifiée dans l'environnement du projet.

Ils doivent ainsi permettre une bonne intégration du bâti dans son environnement par son orientation, ses dimensions et la composition en toiture.

Parements extérieurs:

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (de par leurs caractéristiques techniques), tels que parpaings, briques, agglomérés, etc. est interdit.

Les matériaux et les couleurs doivent être choisis pour que la construction participe à son environnement.

Clôtures :

Les clôtures doivent être constituées :

- d'un muret bas d'une hauteur maximale de 50 cm surmontés d'une haie végétale d'une hauteur maximale de 1.50m. La hauteur totale de la clôture ne peut excéder 2 mètres.
- d'une haie végétale, doublée ou non d'un grillage. La hauteur totale de la clôture ne peut excéder 2 mètres.
- de dispositifs d'écran en matériaux naturels issu du contexte naturel local, ajourés ou non.
- L'intégration de végétation clôture est à privilégier.

Les éléments végétaux existants et pouvant constituer une clôture sur rue ou en limites séparatives doivent être préservés.

Les clôtures en matériaux destinés à être recouverts et non enduit, ainsi que les grillages sans végétation sont interdites.

Dans les secteurs qui contribuent aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue, les clôtures sont obligatoirement constituées soit d'une haie d'essences locales soit d'éléments permettant le passage de la petite faune. Elles ne devront pas remettre en cause la fonctionnalité des corridors écologiques recensés.

A) La restauration, la rénovation, l'aménagement, l'agrandissement des constructions anciennes :

Principes généraux :

Lorsqu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, de son appartenance à une famille architecturale contribuant à l'identité de la zone, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction.

Il s'agit notamment des éléments bâtis dits « remarquables » identifiés au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme sur le plan de zonage, ainsi que ceux concernés par le périmètre de protection architectural aux abords de l'église.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation d'extensions de conception architecturale contemporaine, dès lors que les éléments d'intérêt de la construction initiale sont maintenus et entretenus.

Les travaux de restauration, de rénovation et d'aménagement de bâtiments anciens doivent améliorer, et/ou conserver le caractère architectural d'origine, et/ou contribuer à le retrouver.

Tout projet de transformation portant atteinte à la qualité et à l'authenticité des constructions existantes pourra être refusé.

A1. Les matériaux:

S'agissant du bâti de pierre, les murs doivent être restaurés en utilisant les mêmes matériaux que ceux d'origine, ou des matériaux naturels et/ou écologiques, permettant l'amélioration de leur qualité architecturale et de leur état sanitaire

Les aspects constructifs des maçonneries anciennes, notamment dans le cas des rénovations ou restaurations, doivent permettre la pérennité des ouvrages.

Les enduits et jointoyages au ciment sur les maçonneries anciennes sont proscrits.

Les éléments d'ornementation d'origine (bandeaux, sculptures, corniches, génoises, modillons, entablements, culots, pilastres, chaînes d'angle, appuis et linteaux, bossages, céramiques, lambrequins, niches, épigraphes, etc) doivent être restaurés.

Les matériaux de toiture seront issus de l'architecture locale.

A2. Les ouvertures :

Les ouvertures nouvelles, les modifications ou les agrandissements d'ouvertures existantes, doivent justifier de la prise en compte et de l'intégration des ouvertures d'origine, par une composition d'ensemble de la façade.

Des dispositions différentes, et notamment l'intégration de grands vitrages, peuvent toutefois être admises lorsqu'un projet global de composition de la façade démontrera sa qualité.

A3. Les menuiseries :

Elles doivent présenter une unité d'aspect pour l'ensemble des bâtiments concernés par un projet. Le choix doit se faire dans la typologie locale traditionnelle.

Les éléments d'origine ou de qualité de menuiserie extérieure (dormants et ouvrants de portes, de fenêtres, volets, contrevents, portail, éléments de clôture, etc) doivent être maintenus ou restaurés.

Les coffres de volets roulants extérieurs en débord de menuiseries sont proscrits.

A4. Les toitures et ouvrages en toiture :

Pour sauvegarder provisoirement un bâtiment en péril, l'utilisation de matériaux économiques tels que la tôle ondulée est autorisée. Cette mesure qui permet de conserver des bâtiments plusieurs années si leur restauration n'est pas envisagée dans l'immédiat, ne peut être admise en cas de travaux d'aménagement ou de restauration.

Les formes et les pentes des toitures doivent être respectées.

Les changements de matériaux sur une même toiture sont interdits, à moins qu'ils ne soient justifiés sur le plan architectural.

Les ouvrages en toiture ne doivent pas dénaturer le caractère et la composition générale du bâtiment.

Leur nombre et leur forme ne doit pas surcharger la toiture. La forme des lucarnes doit être tirée de la typologie locale.

B) Les constructions nouvelles d'expression traditionnelle :

L'expression traditionnelle d'une construction nouvelle sera fondée sur la typologie architecturale locale. L'expression dite « traditionnelle » d'une construction ne pourra en aucun cas s'appuyer sur une typologie non locale ou non justifiée au regard du territoire campusien.

Toute architecture traditionnelle doit justifier d'une prise en compte du contexte urbain et paysager de Mauchamps.

Les constructions nouvelles alliant architecture traditionnelle et contemporaine sont considérées comme des constructions d'expression contemporaine.

Principes généraux :

La conception, la volumétrie et l'aspect extérieur des constructions neuves implantées le long des emprises publiques ou voies doivent concourir au confortement d'un front bâti structuré.

Elles doivent tenir compte des spécificités des constructions existantes et des caractéristiques morphologiques du tissu dans lequel elles s'insèrent.

Dans les zones où l'implantation en limite de voie est imposée, le rythme de façade sur rue doit s'harmoniser avec celui des constructions environnantes.

Le couronnement des constructions doit être conçu en recherchant une harmonie de volumétrie avec les constructions voisines lorsqu'elles présentent un intérêt architectural, historique ou urbain ou qu'elles contribuent à l'identité du village.

Le vocabulaire architectural, dans son ensemble, sera issu d'un registre local et de l'architecture locale. Toute forme de pastiche est interdite.

B1. Les matériaux :

Les matériaux et les couleurs doivent être choisis pour que la construction participe à son environnement.

Les matériaux seront issus de la typologie ou des ressources locales.

Les murs-pignons doivent être traités avec le même soin que les façades principales.

Les éléments extérieurs de canalisations et/ou d'évacuation des eaux de pluie en PVC ou en tôle doivent obligatoirement être peints dans la couleur de la façade ou de la construction dans laquelle ils s'inscrivent.

L'utilisation du zinc naturel est à privilégier.

B2. Les ouvertures :

L'aspect extérieur des ouvertures sera issu de l'architecture locale.

B3. Les menuiseries :

Le choix doit se faire dans la typologie locale traditionnelle.

Les coffres de volets roulants extérieurs en débord de menuiseries sont proscrits.

B4. Les toitures et ouvrages en toiture

Les lucarnes, verrières, châssis de toiture, etc, doivent être adaptées dans leurs matériaux, dimensions et traitements à la toiture dans laquelle ils s'insèrent. Ils doivent être en nombre restreint et en accord avec l'architecture du bâtiment.

C) Les constructions nouvelles d'expression contemporaine :

Principes généraux :

La conception, la volumétrie et l'aspect extérieur des constructions implantées le long des emprises publiques ou voies doivent concourir au confortement d'un front bâti structuré.

Elles doivent tenir compte des spécificités des constructions existantes et des caractéristiques morphologiques du tissu dans lequel elles s'insèrent.

Dans les zones où l'implantation en limite de voie est imposée, le rythme de façade sur rue doit s'harmoniser avec celui des constructions du tissu environnant.

De façon générale, le recours aux formes architecturales favorisant des constructions peu énergivores sont à privilégier.

L'expression contemporaine reste indissociable d'une insertion harmonieuse du bâti dans son environnement.

Toute architecture contemporaine doit justifier d'une prise en compte du contexte urbain et paysager de Mauchamps.

C1. Les matériaux :

Les matériaux issus de ressources locales sont à privilégier.

L'utilisation de matériaux naturels et/ou écologiques est à privilégier.

Le recours aux énergies renouvelables est à privilégier, tout en intégrant architecturalement l'aspect extérieur des dispositifs mis en œuvre.

Les éléments extérieurs de canalisations et/ou d'évacuation des eaux de pluie en PVC ou en tôle doivent obligatoirement être peints dans la couleur de la façade ou de la construction dans laquelle ils s'inscrivent.

C2. Les toitures et ouvrages en toiture

Les toitures plates et toitures terrasses sont autorisés à condition d'être végétalisées.

ARTICLE A12

STATIONNEMENT

12.1 - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, à l'intérieur de la propriété ou de l'exploitation agricole.

12.2 – Le nombre de place de stationnement doit être en rapport avec l'utilisation envisagée.

ARTICLE A13

ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES BOISES CLASSES

13.1 - PROTECTION DES PLANTATIONS / MAINTIEN DES PLANTATIONS EXISTANTES :

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage, sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 à L.130-6 du Code de l'urbanisme. Les demandes de défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés.

Les éléments et ensembles d'intérêt paysager et/ou environnemental sont soumis à l'application de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme. Ils sont identifiés sur les documents graphiques par une trame particulière et sont protégés en vertu de leur rôle dans le maintien des équilibres écologiques et de la qualité paysagère.

Exceptions faites pour les cas de création d'accès, de passages de réseaux ou d'équipements ou pour répondre à des besoins de recomposition foncière, ces ensembles paysagers identifiés au plan de zonage comme éléments du paysage à protéger en vertu de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus ou replantés. Leur arrachage est soumis à déclaration préalable en Mairie.

Les plantations existantes doivent être maintenues. Si toutefois le projet de construction ou d'extension ne le permettent pas elles devront être remplacées par des plantations d'essences adaptées aux conditions locales (sol, climat) champêtres et/ou forestières ; à raison d'au moins la moitié des quantités des plantations initiales.

13.2 - OBLIGATION DE PLANTER :

Les abords des constructions doivent faire l'objet d'une intégration paysagère en cohérence avec le contexte agricole.

Les haies et autres plantations situées en limite de propriété sont réalisées au moyen d'essences adaptées aux conditions locales (sol, climat) champêtre et/ou forestières. Les haies mono-spécifiques sont proscrites.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE A14

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non règlementé.